PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 18 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022543 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-022543 relative à un projet de premier boisement d'une surface de 1,91 ha dans la commune de LAGUPIE (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de peupliers sur une surface de 1,91 ha d'un seul tenant sur des terrains agricoles de grandes cultures ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- sur des parcelles classées en zone A (agricole) et N (espaces naturels), et en proximité d'espaces boisés classés à conserver (ripisylve et boisements humides) dans le PLU en vigueur ;
- en bordure du cours d'eau *la Gupie,* affluent de la Garonne *;*
- en proximité de la servitude d'utilité publique délimitant les secteurs de niveau de risque fort du Plan de Prévention des risques d'inondation de la Garonne (PPRI – Arrêté préfectoral du 29/10/2018) ;
- à environ 2 km du Site Natura 2000 *la Garonne en Nouvelle-Aquitaine ;* et de l'aire de protection de biotope *Frayères à Esturgeons* de la Garonne ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- sur une parcelle soumis à un risque fort de retrait et gonflement des argiles et un risque fort de remontée de nappe ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement le peuplement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire d'intégrer la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles (ex : https://www.drias-climat.fr/) ;

Considérant qu'un mélange d'essence forestière assure une meilleure adaptation face aux aléas climatiques (sécheresse, tempête, gel tardif) en équilibrant les risques associés à chaque essence, que cela permet de ralentir la propagation de maladies et de parasites spécifiques à une essence, et que cela favorise la biodiversité et améliore la régulation naturelle du boisement ; étant précisé que le projet prévoit un boisement de peupliers et qui s'implante proche d'autres parcelles boisées en peupliers ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que le projet s'implante en partie à l'intérieur de la servitude d'utilité publique délimitant la zone de risque fort d'inondation définie dans le PPRI de la Garonne, et où les boisements sont autorisés, étant précisé que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions réglementaires qui s'y appliquent, en conservant à minima 4 m entre les rangs de plantation, et 2 m entre les arbres d'une même ligne ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire, pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation, d'éviter d'intervenir pendant la période de nidification et de reproduction, de sorte de minimiser l'impact sur la faune potentielle ; d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ; de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées, afin d'éviter toute atteinte aux milieux aquatiques et ressources en eaux souterraines associées ;

Considérant qu'une bande d'au moins 5 m depuis le haut de berge du cours d'eau est nécessaire pour sauvegarder les fonctionnalités de la ripisylve existante à conserver, et que le pétitionnaire dispose de toutes les recommandations adaptées à ce type de projet dans le guide « sylviculture et cours d'eau » (2014) https://fibois-na.fr/wp-content/uploads/2021/04/sylvi-et-milieux-aqua.pdf ;

Considérant que le boisement de peupliers en zone humide nécessite de ne pas modifier le fonctionnement hydrique par des travaux du sol qui favorisent l'écoulement de l'eau (ex : confections d'ados, réalisation de fossés de drainage) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans le dossier déposé à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes :

- conservation des écoulement, des fossés, des haies existants ;

- entretien d'une bande périphérique enherbées pour le passage des engins et la conservation des lisières ;
- intervention sur sol sec ou ressuyé ;
- absence d'utilisation d'intrant chimique ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une surface de 1,91 ha dans la commune de LAGUPIE (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

À Bordeaux le 18 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

<u>La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet</u>.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires